

PARC DES CEDRES - REGLEMENT

Article 1 : Généralités

Le présent règlement est applicable au Parc des Cèdres de Conches sur Gondoire

Le parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 à 1385 du code Civil des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer eux mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 2 : Conditions et heures d'ouverture

Le parc est ouvert toute la semaine de 9h00 à 19h00
Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux.

Article 3 : Conditions de circulation et de stationnement

Sur l'ensemble du parc (y compris la partie du domaine gérée par l'établissement AGOS), La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sauf dérogations ci-après :

- Sont autorisées les poussettes, les véhicules jouets non bruyants,
- Les cycles non motorisés sont autorisés ; les utilisateurs doivent faire preuve de la plus grande prudence à l'égard des piétons qui sont prioritaires dans le parc.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules des services de police, d'incendie et de secours.
Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de service et d'entretien qui sont régis par les règles qui ont été notifiées aux personnels de la Communauté d'Agglomération et à ses prestataires de services qui assurent l'entretien du domaine.

De même les personnes dûment autorisées à se rendre à l'établissement AGOS peuvent entrer dans le domaine pour accéder aux stationnements prévus devant l'établissement.

Article 4 : accès des animaux

Les animaux domestiques tels que les chiens, les chats et autres petits animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature.

Les animaux susceptibles de mordre, et notamment les chiens classés en catégorie 1 et 2, doivent être muselés.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les excréments de leur animal

Les animaux de selle ne sont pas autorisés dans le parc, sauf services de police.

Les personnes malvoyantes ou non-voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture de nourrir les animaux errants ou sauvages.

Article 5 : tenue et comportement du public

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Sont également interdits les bruits gênants par leur intensité, tels ceux produits par :

- L'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- L'emploi d'appareils et de dispositif de diffusion sonore par haut parleur tels que poste de radio,
- magnétophones, électrophones,
- L'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Sont interdits l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, et de jeux susceptibles d'être dangereux.

Il est interdit d'allumer un feu et d'utiliser des barbecues.

Il est interdit de procéder à des travaux personnels gênants tels que réparation et entretien d'appareil ou de véhicule.

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements (corbeilles, clôture, signalisation...).

Les détritres doivent être déposés dans les corbeilles ou conteneurs prévus à cet effet.

Article 6 : Protection de la flore, de la faune et des équipements

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- De pénétrer dans les zones de reboisement et plus généralement dans les sous-bois en dehors des allées aménagées,
- De grimper aux arbres,
- De casser ou scier des branches d'arbres et d'arbustes,
- D'arracher ou de couper des arbustes ou jeunes arbres, des plantes, des fleurs, des fruits,
- De graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- De coller agraffer ou clouer des affiches sur les troncs les bancs les murs ou tout autre équipement,
- D'utiliser les arbres ou arbustes comme support de publicité,
- De prélever de la terre,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- De capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, ou autres animaux domestiques, les oiseaux, écureuils, et autres animaux sauvages ; de dénicher ou gêner les couvées,
- Il est notamment interdit d'utiliser des pièges ou appâts,
- De procéder au lavage ou au séchage de vêtements de linge ou tout autre équipement ou matériel,
- En règle générale de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou du sol.

La chasse est interdite.

Les pelouses du parc sont accessibles au public dans un but de détente.

La conservation d'une pelouse étant fonction de la densité de sa fréquentation, le public devra veiller à se disperser et à éviter les parties en voie de détérioration visible.

Le public est tenu de faire des équipements installés dans le parc un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Les piques niques sont autorisés dans l'enceinte du parc à l'exception de la partie du domaine gérée par l'établissement AGOS à condition que les détritiques soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Le caravanning, le camping, le bivouac sont interdits

Article 7 : Activités particulières

La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs. Les prises de vue des personnes âgées et du personnel de l'établissement AGOS ainsi que les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites (sauf autorisation expresse).

A moins d'autorisation expresse sont également interdits :

- Les quêtes
- Les exercices d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services de la communauté d'agglomération ou avec leur autorisation formelle.

Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée sans autorisation expresse.

Article 8 : Bassins

Tout accès aux bassins (baignade, ...) est interdit. Comme indiqué précédemment, la pêche est également proscrite.

Article dernier : exécution du présent règlement

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement sera publié au recueil des Actes administratifs de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire.